

BGer 4A 614/2009 vom 16. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_614_2009

FR: TF 4A 614/2009 du 16 février 2010

IT: TF 4A 614/2009 del 16 febbraio 2010

Regeste

contrat de travail | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

La recourante exerce principalement un recours en matière civile. Cette voie n'est en principe ouverte que si la valeur litigieuse minimale fixée par la loi est atteinte. En matière de droit du travail, elle est de 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF). Elle correspond au montant encore litigieux devant la dernière instance cantonale (art. 51 al. 1 let. a LTF). En l'espèce, elle est inférieure à ce seuil, ce que la recourante admet d'ailleurs expressément. Toutefois, le recours en matière civile est exceptionnellement recevable même si la valeur litigieuse requise n'est pas atteinte. C'est notamment le cas lorsque la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF). Cette notion doit être interprétée de manière restrictive (ATF 135 III 1 consid. 1.3 p. 4; 135 III 397 consid. 1.2 p. 399). En particulier, lorsque le point soulevé ne concerne que l'application des principes jurisprudentiels à un cas d'espèce, il ne peut être qualifié de question juridique de principe (ATF 135 III 1 consid. 1.3 p. 4; 134 III 115 consid. 1.2 p. 117). En outre, la question doit être d'ordre juridique, ce qui exclut d'emblée un problème même difficile qui ne porterait que sur l'établissement des faits (Corboz, Commentaire de la LTF, 2009, n° 36 ad art. 74 LTF). Il incombe au recourant qui se prévaut de l'exception prévue par l' art. 74 al. 2 let. a LTF d'expliquer de manière précise en quoi la contestation soulèverait une question juridique de principe (art. 42 al. 2 2^{ème} phrase LTF). En l'occurrence, la recourante allègue que la question juridique de principe serait "celle de savoir si un certificat d'arrêt de travail établi au profit du travailleur, afin de prévenir, vu l'activité exercée, les risques d'accouchement prématuré, ferait cesser l'obligation de l'employeur de payer le salaire, et ce indépendamment de la qualification de cet arrêt de travail"; relevant que cette question avait été abordée dans un arrêt non publié du Tribunal fédéral (arrêt 4C.36/2007 du 26 mars 2007 susmentionné), elle estime que la cour cantonale aurait "entrepris de faire contrepoids, et ce malgré des circonstances de fait particulièrement proches de celles qui avaient fait l'objet de l'arrêt précité". Cela étant, force est de constater que dans la motivation de son recours en matière civile, la recourante ne plaide pas à proprement parler la question évoquée, mais se limite à présenter une argumentation fondée sur une prétendue violation de l'interdiction de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits. Pour le surplus, il n'apparaît pas que la cour cantonale ait refusé de suivre la jurisprudence; elle l'a au contraire appliquée, mais est parvenue à un résultat inverse à celui résultant du précédent, dès lors que l'état de fait des deux affaires présentait des différences sensibles (cf. Corboz, op. cit., n° 42 ad art. 74 LTF). Il s'ensuit que le recours ne pose pas une question juridique de principe au sens de l' art. 74 al. 2 let. a LTF , de sorte que le recours en matière civile doit

être déclaré irrecevable, faute d'atteindre la valeur litigieuse exigée par l' art. 74 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Il y a donc lieu d'examiner le recours constitutionnel subsidiaire formé dans le même mémoire (art. 119 al. 1 LTF), qui est dès lors recevable (art. 113 LTF).

E. 2.1

Interjeté par la recourante qui a partiellement succombé dans ses conclusions libératoires (art. 115 LTF) et dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF applicable par le renvoi de l' art. 117 LTF) rendu par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF en liaison avec l' art. 114 LTF), le recours est en principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 auquel renvoie l' art. 117 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2.2

Le recours constitutionnel peut être formé uniquement pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Seuls les griefs expressément invoqués et motivés sont examinés (art. 106 al. 2 LTF applicable par le renvoi de l' art. 117 CO). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral doit statuer sur la base des faits établis par l'autorité précédente; il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si les faits ont été établis en violation d'un droit constitutionnel (art. 118 al. 1 et 2 LTF).

E. 3

La recourante estime que l'interprétation faite par la cour cantonale des différents certificats médicaux violerait le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s.). Dans la mesure où l'arbitraire est invoqué en relation avec l'établissement des faits, il convient de rappeler que le juge dispose d'un large pouvoir lorsqu'il apprécie les preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). La partie recourante doit ainsi expliquer dans quelle mesure le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation et, plus particulièrement, montrer qu'il a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, qu'il s'est manifestement trompé sur son sens et sa portée ou encore que, en se fondant sur les éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'occurrence, les précédents juges ont retenu que les auteurs des certificats médicaux n'avaient pas émis un simple point de vue général, selon lequel le travail dans un établissement public ne conviendrait pas à une femme enceinte, mais avaient attesté de l'effet d'un tel travail sur la santé de l'intimée; en effet, le premier de ces certificats, émis par un médecin généraliste, indiquait que c'était l'état de santé de celle-ci qui justifiait un arrêt

de travail; dans des certificats postérieurs, un médecin gynécologue faisait état, selon une formule préimprimée, d'un état pathologique résultant de la grossesse; il s'ensuivait qu'à la lecture de ces certificats, c'était bien l'état particulier de l'intimée qui avait justifié un arrêt de travail; si cet état n'avait été que la grossesse, il n'aurait pas pu affecter la santé de l'intimée comme dans le premier certificat susmentionné, ni être tenu pour pathologique comme dans les suivants; il était vrai que certains éléments des certificats du médecin gynécologue pourraient laisser entendre que les conditions de travail avaient été pour lui déterminantes au moment de prescrire un arrêt de travail; c'était ainsi qu'il avait fait état d'un "travail pénible" et d'un "tabagisme passif incompatible avec la grossesse"; mais il avait aussi mentionné à plusieurs reprises la menace d'un accouchement prématuré, ce qui, dès lors que l'intimée était alors âgée de près de quarante-trois ans, constituait une donnée particulière et n'était pas lié aux seules conditions de travail. Les juges cantonaux ont encore relevé que de toute manière, si l'employeuse entendait nier la portée de ces certificats médicaux, il lui incombait de démontrer que leur contenu ne correspondait pas à la réalité; or, la recourante s'était bornée à recevoir l'avis de l'assurance selon lequel la couverture n'était pas donnée, sans chercher à remettre en cause les certificats fournis par l'intimée; de telles déclarations n'avaient pas été émises en l'espèce et les médecins de l'intimée n'avaient pas été invités, après avoir été déliés du secret médical, à fournir une interprétation de leurs certificats; rien ne permettait dès lors de se distancer de la lettre de ceux-ci et de considérer que l'état de santé de l'intimée ne justifiait pas un arrêt de travail.

E. 3.3

En bref, la recourante estime que les expressions utilisées dans les certificats médicaux n'émettraient rien d'autre qu'un simple point de vue général et que le rapport à la pénibilité et aux conditions de travail proprement dites attesteraient manifestement du fait que l'arrêt de travail était purement et simplement "préventif"; même s'il n'était pas contesté que l'arrêt de travail avait été causé par l'état particulier de l'intimée, ce serait sa grossesse et non une quelconque complication liée à celle-ci qui serait à la source de sa mise en arrêt du travail; "l'état pathologique" dont il était question dans un seul des certificats médicaux procéderait manifestement de l'abus de langage, dès lors que la précision qui était donnée - dans le même certificat - par le médecin en question, à savoir "travail pénible post-amniosynhèse", attesterait à l'évidence du fait que l'intimée ne souffrait d'aucune atteinte à sa santé; enfin, quant au risque d'accouchement prématuré, il aurait existé essentiellement de par l'exposition quasi systématique de l'intimée à la fumée passive; ainsi, la cour cantonale aurait dû procéder à un raisonnement identique à celui tenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt non publié (arrêt 4C.36/2007 du 26 mars 2007 susmentionné), en ce sens qu'elle n'aurait pas dû considérer que l'article 23 CCNT pouvait fonder un droit au salaire pendant la période litigieuse. Si l'argumentation de la recourante n'est pas dénuée de toute pertinence, elle ne suffit toutefois pas pour retenir que celle de la cour cantonale serait arbitraire. En particulier, la recourante ne dit mot au sujet du fait que l'intimée était âgée de près de quarante-trois ans et du rapport entre cette circonstance particulière et les risques d'accouchement prématuré, élément déterminant dans la formation de la conviction des juges cantonaux, selon laquelle les médecins avaient en l'occurrence attesté que l'intimée était concrètement atteinte dans sa santé, ce qui la rendait inapte au travail. Pour le surplus, la recourante ne revient pas davantage sur le fait qu'il lui incombait le cas échéant de démontrer que le contenu des certificats médicaux ne correspondaient pas à la réalité.

E. 4

La recourante expose encore que dans la mesure où la cour cantonale "ne souhaitait visiblement pas rejeter purement et simplement les conclusions prises par l'intimée", elle aurait à tout le moins dû investiguer - ou renvoyer la cause aux premiers juges pour complément d'instruction -, prérogative que lui octroierait l'art. 452 al. 2 du code de procédure civile (du canton de Vaud) du 14 décembre 1966 (CPC/VD; RSV 270.11), la question de savoir quelle interprétation donnaient les médecins aux certificats médicaux qu'ils avaient rédigés. A supposer que la recourante ait ainsi entendu élever un grief autonome, celui-ci serait irrecevable, faute de motivation suffisante. Au demeurant, il y a derechef lieu de rappeler que la cour cantonale a précisément relevé (cf. supra consid. 3.2) que la recourante n'avait pas entrepris de démontrer que les certificats médicaux ne correspondaient pas à la réalité, ni cherché à obtenir des renseignements complémentaires de la part des médecins qui les avaient établis.

E. 5

Il s'ensuit que le recours constitutionnel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur la question de la quotité des montants alloués par les juges cantonaux, que la recourante ne remet pas en cause dans une motivation subsidiaire.

E. 6

Comme la valeur litigieuse, calculée selon les prétentions à l'ouverture de l'action (ATF 115 II 30 consid. 5b p. 41), ne dépasse pas le seuil de 30'000 fr., le montant de l'émolument judiciaire est fixé selon le tarif réduit (art. 65 al. 4 let . c LTF). Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens de l'intimée - fixés en considération de la brièveté de sa réponse - sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 ainsi qu' art. 68 al. 1 et 2 LTF). Dès lors, il n'est pas nécessaire de statuer sur la requête d'assistance judiciaire de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.